

## ASSOCIATION

### Frouzins Montagne

## STATUTS

### **Article 1-FORME ,DENOMINATION**

Il est constitué entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 appelée : « **Frouzins Montagne** ».

### **Article 2 – OBJET, BUT**

L'objet de l'Association est de pratiquer en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées ( alpinisme, canyonisme, escalade, expéditions en montagnes lointaines, randonnées, raid sportif montagne, raquettes à neige, ski alpinisme , ainsi que toutes les disciplines connexes) ; d'en promouvoir le caractère sportif, de former les adhérents aux techniques et à la sécurité et de développer la responsabilité et l'autonomie.

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

### **Article 3- SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à : Hôtel de Ville  
1, place Robert Ratier  
31270 FROUZINS

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de :

- Membres de droit
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

## **Article 6 – MEMBRES**

L'association se compose des membres suivants :

- 1- Membres de droit : sont membres de droit, le maire de la commune et l'adjoint délégué aux sports ;
- 2- Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés du paiement de cotisation ;
- 3- Membres bienfaiteurs: sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une contribution financière qui contribue à la prospérité de l'association,
- 4- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui participent aux activités proposées par l'association et qui règlent la cotisation exigée par l'assemblée générale ;

## **Article 7 – ADMISSION-RADIATION**

### Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admission présentée. En cas de refus d'adhésion, le bureau n'a pas à rendre ses raisons ; les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

### Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été dans ce dernier cas, préalablement entendu pour fournir ses explications ;

## **Article 8- RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions accordées par les collectivités territoriales et établissements publics,
- des produits des activités, fêtes ou manifestations, organisées par l'association dans le cadre de son objet,
- de dons faits à l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires ou législatifs ;

## **Article 9- COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Le Comité Directeur est composé au maximum de 12 personnes.

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans. Le Comité Directeur est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les 2 premières années les membres sortants seront désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qu'il restait à courir ;

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, aura été absent à 3 réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

## **ARTICLE 10 - BUREAU**

Au cours de la première réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Directeur procédera à la composition et à l'élection du Bureau ainsi constitué :

- 1 président d'honneur : le maire,
- 1 président, membre adhérent,
- 1 vice-président, membre adhérent,
- 1 secrétaire, membre adhérent,
- 1 secrétaire-adjoint (si besoin est) membre adhérent,
- 1 trésorier, membre adhérent

Le bureau se réunit autant de fois que les nécessités de fonctionnement de l'association l'imposent sur convocation du Président.

## **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre recommandée ou ordinaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur lors du renouvellement, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes les modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une manière générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Comité Directeur. Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par électeur présent . Une feuille d'émargement sera émargée, et un procès-verbal sera dressé à chaque réunion.

## **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur la demande d'un tiers au moins des membres. La convocation est faite par le Président selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne traite que de la seule question ayant provoqué la réunion. Elle est la seule instance compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association.

## **Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration et le fonctionnement interne de l'association.

## **Article – 14 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée et réunissant la majorité des deux-tiers des sociétaires inscrits. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième réunion aura lieu quinze jours plus tard et sa décision sera valable quelle que soit la majorité.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 en priorité à la Commune de Frouzins ou à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Frouzins le 03 Novembre 2015

La Présidente  
Martine POMIES

Le Trésorier  
Patrice PERE

Le Secrétaire  
Fabrice HOBAYA